l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire .be
Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen

Unité Provinciale de : .....

Date : ..... **Contrôleur Responsable:** ..... **N° :** .....

Opérateur : ..... **N° unique :** .....

Adresse : .....

DIS 2419 Distribution: denrées alimentaires: étiquetage [2419] v1

C : conforme NC : pas conforme NA : non-applicable	H : chapitre B : annexe A : article	§ : paragraphe L : alinéa P : point

	C	NC	Pondération	NA

1. Général/ mentions obligatoires

Mentions obligatoires: Pour les denrées alimentaires préemballées mises dans le commerce et destinées à être livrées en l'état au consommateur final ainsi qu'aux collectivités. Attention, pour les denrées alimentaires préemballées:
1) destinées au consommateur final mais commercialisées à un stade antérieur à la vente à celui-ci ou
2) destinées aux collectivités dans le but d'y être préparées, transformées, fractionnées ou débitées: la dénomination de vente, la date de durabilité et les coordonnées du fabricant ou du conditionneur sont suffisantes sur l'emballage extérieur. Les autres mentions obligatoires peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux.

1.	Dénomination de vente du produit et marque du produit				
2.	Les mentions obligatoires qui figurent sur l'étiquette sont au moins libellées dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché *Loi belge : 24/01/1977 A8 (1*)*	○	○	10	○
3.	La dénomination de vente est correcte et complète La dénomination de vente est une dénomination légale (ex: chocolat) ou une description du produit (biscuit aux noix). Elle doit également comporter une indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire (ex: en poudre) ou du traitement spécifique qu'elle a subi (par exemple : en poudre, lyophilisé, décongelé....), au cas où l'omission de cette indication serait susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur. La mention ""avec édulcorant"" accompagne la dénomination de vente lorque la denrée contient un ou des édulcorant(s) autorisé(s). La mention "avec sucres et édulcorants" accompagne la dénomination de vente lorsque la denrée alimentaire contient à la fois du ou des sucres ajoutés et un ou des édulcorant(s) autorisé(s). *Arrêté royal : 13/09/1999 A2§1P1§3A3 (2*)*	○	○	3	○
4.	La liste des ingrédients est présente et comprend les éléments suivants: ° la liste est précédée d'une mention appropriée comportant le mot ""ingrédients"" ° une énumération des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale ° les ingrédients des ingrédients composés sont mentionnés ° une indication des ingrédients avec le nom de catégorie ou le nom de catégorie suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro ° mention des traitements spécifiques d'un ingrédient Attention la liste des ingrédients n'est pas requise pour: ° les fruits et légumes frais n'ayant pas subi de transformation ° les eaux gazéifiées ° les vinaigres de fermentation pour autant qu'aucun autre ingrédient n'ait été ajouté ° le fromage, le beurre, les laits et crèmes fermentés fabriqués à partir des ingrédients de base ° les denrées alimentaires constituées d'un seul ingrédient ° les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume	○	○	3	○

	Arrêté royal : 13/09/1999 A2§1P2A4§1§2§3§4§5§6 (2)*				
5.	La quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients est mentionnée Obligatoire quand l'ingrédient: ° figure dans la dénomination de vente ° est généralement associé avec la dénomination de vente par le consommateur ° si l'ingrédient est mentionné dans l'étiquetage par des mots ou des images ° si l'ingrédient est essentiel pour caractériser la denrée alimentaire *Arrêté royal : 13/09/1999 A2§1P3A5 (2*)*	○	○	1	○
6.	Les mentions complémentaires obligatoires sont mentionées La denrée alimentaire appartient à une catégorie spécifique pour laquelle une ou plusieurs des mentions suivantes sont obligatoires: ° 'conditionné sous atmosphère protectrice' ° 'contient une source de phénylalanine' ° 'une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs' ° 'contient de la réglisse' ° 'contient de la réglisse - les personnes souffrant d'hypertension doivent éviter toute consommation excessive' *Arrêté royal : 13/09/1999 A2§3 (2*)*	○	○	3	○
7.	Les allergènes sont mentionnés sur l'étiquette Les dérogations à l'indication des ingrédients ne valent pas pour les ingrédients allergènes, les additifs et les supports des additifs. Tout ingrédient allergène doit être mentionné clairement dans l'étiquetage en utilisant les noms repris dans l'annexe IIIbis de l'arrêté royal, sauf si la dénomination de vente mentionne clairement l'ingrédient (pas nécessaire si la dénomination de vente renvoie clairement à l'ingrédient concerné, pe. beurre). *Arrêté royal : 13/09/1999 A4§7§8 (2*)*	○	○	10	○
8.	La date de durabilité minimale ou la date limite de consommation est mentionnée correctement La mention de la date de durabilité n'est pas requise pour: les fruits et légumes frais, le vin, les boissons alcoolisées titrant au moins 10% d'alcool, les boissons contenues dans des récipients de plus de 5 litres pour les collectivités, les produits de la boulangerie et de la pâtisserie destinés à être consommés dans les 24 heures après leur préparation, le vinaigre, le sel de cuisine, les sucres, les gommes à mâcher, les doses individuelles de glace alimentaire *Arrêté royal : 13/09/1999 A2§1P4A6A7 (2*)*	○	○	3	○
9.	Date de durabilité minimale ou date limite de consommation: Absence de modification de l'étiquetage d'origine Il est interdit d'apporter une quelconque modification à l'indication de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation telle qu'apposée dans l'étiquetage d'origine. *Arrêté royal : 13/09/1999 A11A14 (2*)*	○	○	10*	○
10.	Les conditions particulières de conservation sont mentionnées La date limite de consommation doit être accompagnée par l'indication des conditions de conservation dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée *Arrêté royal : 13/09/1999 A2§1P5A7§2 (2*)*	○	○	3	○
11.	Le nom et adresse du fabricant ou conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la CE est mentionné L'adresse est composée de la rue et du numéro ainsi que du code postale et du nom de la commune. La rue et le numéro de la rue peuvent être remplacés par un numéro de boîte postal. *Arrêté royal : 13/09/1999 A2§1P6 (2*)*	○	○	3	○
12.	Le mode d'emploi est mentionné si nécessaire *Arrêté royal : 13/09/1999 A2§1P7 (2*)*	○	○	1	○
13.	Le titre alcoométrique volumique pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool est mentionné *Arrêté royal : 13/09/1999 A2§1P8A9 (2*)*	○	○	1	○

14.	La quantité nette est mentionnée *Arrêté royal : 13/09/1999 A2§1P9A8 (2*)*	○	○	1	○
15.	Les mentions sont visibles, clairement lisibles et indélébiles *Arrêté royal : 13/09/1999 A10 (3*)*	○	○	10	○
16.	Il y a une indication permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire Attention : cette indication n'est pas nécessaire si la DDM ou la DLC figure dans l'étiquetage, pourvu que cette date se compose de l'indication au moins du jour et du mois. *Arrêté royal : 09/02/1990 A2A3A4A5 (4*)*	○	○	10	○

Total : 0 0 — 0

Total des pondérations : 0 0

% des non-conformités : 0 %

Limites : A améliorer : 0 %

Insatisfaisant : 0 %

Non conformité majeure : 0 **Non conformité mineure :** 0 **dont** 0 **avec ***

Commentaire contrôleur

2. Produits surgelés (pas d'application pour les crèmes glacées)

1.	La dénomination de vente est complétée par la mention "surgelé" *Arrêté royal : 05/12/1990 A8Pa (5*)*	○	○	3	○
2.	Il y a une indication de la période et de la température de conservation et/ou de l'équipement de conservation requis *Arrêté royal : 05/12/1990 A8Pb (5*)*	○	○	3	○
3.	La mention "ne pas recongeler après décongélation" est présente *Arrêté royal : 05/12/1990 A8Pc (5*)*	○	○	3	○

Total :	0	0		0
Total des pondérations :	0	0		
% des non-conformités :		0	%	

Limites : **A améliorer :** 0 %

Insatisfaisant : 0 %

Non conformité majeure : 0 **Non conformité mineure :** 0 **dont** 0 **avec ***

Commentaire contrôleur

3. Etiquetage nutritionnel

1.	Est présent en cas d'allégation nutritionnelle ou de santé *Règlement européen : 1924/2006 A7 (6*)*	○	○	3	○
2.	Informations mentionnées selon les données des groupes 1 ou 2 Pour les allégations de santé: les informations à donner sont celles du groupe 2 Pour les allégations nutritionnelles: les informations à donner sont au choix, celles du groupe 1 ou 2 ° Groupe 1 : a) valeur énergétique (kJ et kcal) ; b) teneurs en protéines, glucides et lipides (en g) ° Groupe 2 (lorsqu'une allégation nutritionnelle concerne les sucres, les acides gras saturés ou les lipides saturés, les fibres alimentaires ou le sodium) : a) valeur énergétique (kJ et Kcal) ; b) teneurs en protéines, glucides, sucres, lipides, acides gras saturés, fibres alimentaires et sodium. *Arrêté royal : 08/01/1992 A4A5A8 (7*)*	○	○	3	○
3.	Les indications de la valeur énergétique et des teneurs en substances nutritives doivent être exprimées par 100 gr ou 100 ml de produit *Arrêté royal : 08/01/1992 A7 (7*)*	○	○	1	○

Total :	0	0		0
Total des pondérations :	0	0		
% des non-conformités :		0	%	

Limites : **A améliorer :** 0 %

Insatisfaisant : 0 %

Non conformité majeure : 0 **Non conformité mineure :** 0 **dont** 0 **avec ***

Commentaire contrôleur

4. Publicité

1.	Les mentions et représentations interdites sont absentes, les mentions obligatoires sont présentes Le règlement 1924/2006 est prioritaire mais l'arrêté royal du 17/04/1980 sur la publicité reste également d'application.ALLEGATIONS NUTRITIONELLES- reprises dans l'annexe du Règlement 1924/2006 ? Si oui: elles ne peuvent être utilisées que si leurs conditions d'utilisation sont respectées, Si non: elles sont autorisées à condition de satisfaire aux exigences prévues dans l'arrêté royal du 17/04/1990 sur la publicité. - les allégations comparatives ne sont autorisées qu'entre denrées appartenant à la même catégorie.ALLEGATIONS DE SANTEEn cas d'allégations de santé, les informations suivantes doivent être mentionnées:- une mention indiquant l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain;- la quantité de la denrée alimentaire concernée et le mode de consommation requis pour obtenir l'effet bénéfique allégué;- s'il y a lieu, une indication à l'attention des personnes qui devraient éviter de consommer la denrée alimentaire en question;- un avertissement approprié en ce qui concerne les produits susceptibles de présenter un risque pour la santé en cas de consommation excessive.Les allégations de santé ne sont pas autorisées pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool en volume.Les allégations de santé suivantes ne sont pas autorisées:- celles donnant à penser que s'abstenir de consommer la denrée alimentaire pourrait être préjudiciable à la santé;- celles faisant référence au rythme ou à l'importance de la perte de poids;- celles faisant références à des recommandations d'un médecin ou d'un professionnel de la santé déterminé.Il est interdit d'utiliser les mots "hygiène", "médical", "malade"; le nom de maladies, des références à l'amaigrissement; des noms ou représentations d'organes, de sang ou des systèmes circulatoires et nerveux;des représentations de personnes ou appareils évoquant des professions médicales ou pharmaceutiques, etc. *Règlement européen : 1924/2006 A4§2P3A8A9A10A12 (8*)*	○	○	3	○
2.	Absence de mention permettant de croire que le produit de marque possède des qualités particulières si toutes les denrées alimentaires similaires présentent les mêmes qualités *Arrêté royal : 17/04/1980 A4P2 (9*)*	○	○	3	○
3.	Absence de mention signalant l'absence d'un additif spécifique si la denrée contient un autre additif du même groupe *Arrêté royal : 17/04/1980 A4P4 (9*)*	○	○	3	○
4.	Absence d'indications ou de représentations pouvant induire le consommateur en erreur *Arrêté royal : 17/04/1980 A2P9 (9*)*	○	○	3	○

Total :	0	0	0
Total des pondérations :	0	0	
% des non-conformités :		0 %	

Limites : **A améliorer :** 0 %

Insatisfaisant : 0 %

Non conformité majeure : 0 **Non conformité mineure :** 0 **dont** 0 **avec ***

Commentaire contrôleur

Législation:

1*. loi du 24/01/1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.
2*. arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées
3*. arrêté royal du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées
4*. arrêté royal du 09/02/1990 relatif à l'indication du lot auquel appartient une denrée alimentaire
5*. arrêté royal du 05/12/1990 relatif aux produits surgelés
6*. règlement (ce) no 1924/2006 du parlement européen et du conseil du 20/12/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires
7*. arrêté royal du 08/01/1992 concernant l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires
8*. règlement (ce) no 1924/2006 du parlement européen et du conseil du 20/12/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires et arrêté royal

du 17/04/1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires

9*. arrêté royal du 17/04/1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

○ Favorable ○ Favorable avec remarques ○ Non Favorable

Fait à _____ , le _____

Signature et sceau de l'agent contrôleur

Nom opérateur ou personne présente : _____

Fonction : _____

_____

Signature pour prise de connaissance : _____